



Délibération portant sur la mise en place de titres-restaurant au sein de l'établissement public de la bourse du travail N°2023-05

La Commission administrative de la Bourse du travail de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2221-1 à L.2221-10, R. 2221-1 à R.2221-26 et R.2221-53 à R.2221-62 ;

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n° 70-301 du 3 avril 1970 portant réforme du statut de la Bourse du travail de Paris ;

Vu le décret n° 2007-1461 du 12 octobre 2007 modifiant le décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 en ce qui concerne les titres-restaurant

Viser les délibérations constitutives de la BT (2022 et 2023)

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide d'instaurer, à compter du 1 avril 2023, un dispositif de titres restaurants au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et non titulaires de l'Etablissement Public Bourse du Travail de Paris, selon les conditions générales suivantes :

Octroi de 5 chèques par semaine pour un agent à temps complet et au prorata des jours de présences pour les agents à temps non complet.

Retrait d'un chèque par jour d'absence quel qu'en soit le motif ;

Valeur faciale du chèque fixée à 8,00€ dont 4€ pris en charge par l'Etablissement Public Bourse du Travail de Paris et 4€ à la charge de l'agent.

Nombre de chèques dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (*mois N + 1*).

Article 2 : Autorise Monsieur Jacques BORENSZTEJN secrétaire général de la commission administrative de la Bourse du travail signer une convention de service avec la société Chèques Déjeuners

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Paris le 10 mars 2023

Jacques BORENSZTEJN

Secrétaire général de la Bourse du

